

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 — C 4

Numéros dans les séries spéciales :

915 TM — 317 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN CONGE SPECIAL

APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 62-91 DU 26 JANVIER 1962

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La mise en congé spécial de certains fonctionnaires de l'Etat a fait l'objet de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 (1) dont les dispositions ont été commentées par deux circulaires interministérielles (Fonctions Publique — Finances) (2).

Les Comptables sont invités, en ce qui les concerne, à veiller à l'application des dispositions de ces deux circulaires dont le texte, qui n'appelle pas *a priori* de commentaires particuliers, est publié ci-après en annexes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE

(1) *Journal officiel* du 28 janvier, page 965.

(2) Circulaire n° 550 FP et n° F 1-14 du 13 mars 1962 et circulaire FP/n° 591 et n° 48 F1 du 4 octobre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA	PGM	TGT
RFA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	

DIFFUSION

G

57

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE

103, rue de l'Université. — SOL. 98-20.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 13 mars 1962.

Référence à rappeler :
N° 550 FP.

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

LE MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET

à

N° F 1-14.

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Application de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962
relative au congé spécial de certains fonctionnaires.**

L'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1962, institue en faveur de certains fonctionnaires une position de congé spécial inspirée de celle déjà prévue pour certaines catégories de personnels, notamment les fonctionnaires relevant de l'ancien Ministère de la France d'Outre-Mer.

Prise en vertu de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, l'ordonnance du 26 janvier 1962 répond essentiellement au souci de faciliter le reclassement dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires et agents qui ont été appelés, par suite d'événements politiques, à quitter l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961.

Ces opérations d'intégration entraînant, en ce qui concerne plus particulièrement les corps appartenant à la catégorie A, des surcharges d'effectifs, il est apparu opportun, pour permettre aux intéressés d'occuper effectivement les emplois correspondants, de favoriser, sans distinction d'origine administrative, et pendant un délai de trois ans, la mise en congé spécial sur leur demande de certains fonctionnaires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions dont il s'agit, notamment :

- leur champ d'application,
- la détermination du contingent annuel de congés,
- les conditions d'octroi et la durée du congé spécial.

I. — Champ d'application.

L'ordonnance du 26 janvier 1962 limite le bénéfice du congé spécial aux fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A dont la liste sera fixée par décret et dans lesquels auront été admis des fonctionnaires ou agents provenant des pays ou Territoires d'Outre-Mer visés par la loi du 26 décembre 1961.

Ces limitations traduisent la volonté du Gouvernement de garder, d'une manière générale, le contrôle d'une opération de caractère exceptionnel et temporaire et de rendre en particulier le congé spécial applicable aux seuls corps de fonctionnaires dont la situation justifie, au regard des problèmes posés par les procédures d'intégration, l'octroi de ces facilités.

A. — DÉTERMINATION DES CORPS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ SPÉCIAL

Compte tenu des considérations générales ci-dessus rappelées, pourront seuls être désignés par les décrets prévus à l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 janvier 1962, les corps de fonctionnaires répondant aux conditions ci-après :

- 1° Appartenir à la catégorie A, au sens de l'article 17 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard, aucune distinction ne doit être faite entre les différents corps, fussent-ils des corps « de débouchés », des corps d'extinction, des corps latéraux ou autonomes ;
- 2° Avoir été désigné pour accueillir par voie d'intégration ou de reclassement, à titre collectif ou individuel, des personnes pouvant se prévaloir :
 - a) Soit de l'un des textes suivants, spécialement visés dans le préambule de l'ordonnance du 26 janvier 1962 :
 - loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ;
 - loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 ;
 - ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
 - b) Soit de tous autres textes ayant également autorisé l'admission dans la fonction publique métropolitaine « de personnes relevant des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961 ». Il résulte des travaux préparatoires que relèvent de ces dispositions, en plus des personnels mentionnés au a) ci-dessus, notamment les personnes bénéficiaires des textes ci-après :
 - loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les conditions de dégageant ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine ;
 - loi n° 57-832 du 26 juillet 1957 (art. 6) et ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relatives à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires ;
 - ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc ;
 - ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats.

B. — PROCÉDURE D'INTERVENTION DES DÉCRETS DÉSIGNANT LES CORPS

L'article 1^{er}, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 janvier 1962 prévoit que les corps de fonctionnaires auxquels pourra être accordé le bénéfice du congé spécial seront « désignés par décret pris sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre intéressé ».

Il est précisé à ce sujet que l'initiative, l'élaboration et la présentation de ce texte, pris sous la forme d'un décret du Premier Ministre, incombent au « Ministre intéressé », c'est-à-dire à celui dont relève directement le corps des fonctionnaires susceptible d'être ainsi désigné. Cette procédure est valable également pour les corps soumis au statut commun. Il appartient en effet à chaque Ministre de procéder à un examen particulier de la situation des corps placés sous son autorité et d'arrêter en conséquence ses propositions dans le cadre du projet de décret susvisé.

INSTRUCTION
N° 42-145 - B 1
du
7 décembre 1962

Ce texte qui, pour des raisons de célérité, pourra faire l'objet d'une transmission simultanée au Ministre délégué auprès du Premier Ministre (Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique) et au Ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction du Budget, Bureau F1) devra être accompagné d'un rapport au Premier Ministre faisant apparaître, pour chacun des corps désignés, la situation des effectifs (budgétaires et réels), par grade ou classe, à la date du 28 janvier 1962, ainsi que le nombre et la nature des mesures d'intégration prononcées ou prévues au titre de l'un des textes ci-dessus énumérés. Ces renseignements seront complétés par toutes précisions de nature à justifier le nombre maximum de congés prévu pour chaque corps.

L'avis du contrôleur financier devra être joint aux propositions dont il s'agit.

II. — Contingent annuel de mises en congé spécial.

A. — DÉTERMINATION DU NOMBRE MAXIMUM DE CONGÉS SPÉCIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS

En raison des avantages exceptionnels que comporte le congé spécial, l'ordonnance du 26 janvier 1962 a limité la durée de son application à une période de trois ans à compter du 28 janvier 1962 et a imposé la détermination préalable, chaque année, du nombre maximum des congés susceptibles d'être accordés.

Sans doute le caractère facultatif de la mesure rend-il difficile une évaluation du nombre des congés qui seront effectivement demandés. Cependant, par delà les données propres à chaque corps de fonctionnaires, il apparaît possible de dégager les critères fondamentaux suivants, d'après lesquels les Administrations devront établir leurs prévisions.

Le but du congé spécial étant « de faciliter l'application de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 », le nombre des congés doit, par suite, tenir compte du nombre des agents intégrés ou susceptibles de l'être en application des textes cités au chapitre I^{er}, S/A, 2^o) ci-dessus.

Mais, comme l'ont mis en évidence les travaux préparatoires de l'ordonnance du 26 janvier 1962, cette première donnée doit être complétée et éventuellement corrigée par les autres éléments suivants :

- a) Pourcentage que représente l'effectif des agents reclassés ou à reclasser par rapport non seulement à l'effectif global du corps, mais également à l'effectif de de chaque grade ou classe ;
- b) Nombre de vacances existant dans le corps, les grades et classes ainsi que les emplois d'avancement statutairement réservés aux fonctionnaires du corps considéré. Cet élément devra lui-même faire l'objet d'une interprétation. Il est évident par exemple que l'existence de vacances ne devrait pas s'opposer à l'octroi de congés spéciaux dans les corps dont l'activité s'est trouvée réduite au cours de ces dernières années. En revanche, le bénéfice desdits congés ne devrait pas, en principe, s'étendre aux corps qui ont à faire face à des tâches accrues et dont les agents sont déjà en nombre insuffisant pour les mener à bien ;
- c) Age moyen du corps ;
- d) Perspective, le cas échéant, d'évolution du régime statutaire et des conditions d'utilisation.

Sous réserve des situations particulières visées au b) ci-dessus, il importe de prendre, d'une manière générale, en considération le souci de restituer aux corps qui connaissent une surcharge d'effectifs consécutive aux intégrations, la possibilité

de se renouveler par le recrutement normal et d'assurer aux fonctionnaires en place un rythme raisonnable de déroulement de carrière, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévues en ce qui concerne l'organisation et le statut de ces corps.

C'est ainsi par exemple que pour les corps d'administrateurs civils, les incidences des reclassements sur la situation des effectifs ne devra pas seulement être appréciée en fonction du nombre des agents intégrés ou à intégrer, mais également en considération des réductions d'effectifs prévues dans le cadre de la réforme en cours et de l'effort exigé parallèlement en vue d'obtenir une meilleure adaptation de leurs tâches au niveau de recrutement opéré par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

De même, en ce qui concerne les corps de débouchés, il y aura lieu de tenir compte non seulement des intégrations directement prononcées dans ces corps, mais aussi de celles qui intéressent les corps de fonctionnaires parmi lesquels ils se recrutent.

Dans cet ordre d'idées, l'attention est appelée sur le fait que les fonctionnaires versés dans les cadres latéraux ou les corps autonomes ont vocation permanente à intégration dans les corps métropolitains correspondants ou homologues.

Il va de soi cependant que le nombre des congés ne saurait en tout état de cause excéder, pour une année déterminée, le nombre des agents qui sont âgés de cinquante-cinq ans au moins ou atteindront cet âge au cours de l'année considérée et compteront au moins quinze ans de services valables pour la retraite.

La prise en considération de ces principes directeurs doit conduire les administrateurs à fixer, pour chaque corps, un plafond « initial » qui sera valable en principe pour toute la durée d'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 et dans la limite duquel il sera procédé à un étalement des congés sous forme de trois contingents afférents respectivement aux années 1962, 1963 et 1964.

Seul le contingent intéressant l'année 1962 devra figurer dans le décret dont l'intervention est prévue dans l'immédiat.

Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution des divers éléments de décision en présence, en particulier de l'accueil réservé à la mesure par les intéressés et pour qu'en tout état de cause, l'institution du congé spécial reçoive son plein effet, il est laissé aux administrateurs la faculté :

- 1° D'apporter, à l'occasion de la fixation des deuxième et troisième contingents, des ajustements au nombre maximum de congés initialement prévu pour chaque corps ;
- 2° Dans le cas où le contingent arrêté pour 1962 ne serait pas épuisé au 31 décembre, d'utiliser le reliquat au cours de l'année suivante jusqu'à détermination du nouveau contingent.

B. — PROCÉDURE

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 26 janvier 1962, le nombre de congés, déterminé selon les modalités ci-dessus précisées, devra être fixé chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Dans un souci de simplification et de célérité, les Administrations auront intérêt à fixer le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés au titre de l'année 1962 dans le décret destiné à désigner les corps de fonctionnaires admis au bénéfice du congé spécial, les deux textes ayant même valeur et devant être pris dans des formes identiques.

III. — Conditions d'octroi et durée du congé spécial.

A. — CONDITIONS D'OCTROI DU CONGÉ SPÉCIAL

Pour l'appréciation des droits d'un fonctionnaire au bénéfice du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962, il convient de se référer :

- 1° Aux conditions énumérées à l'article 1^{er} de cette ordonnance ;
- 2° A la position statutaire du requérant dans le corps auquel il appartient ;
- 3° Aux régimes particuliers de congé spécial dont il pourrait déjà bénéficier.

1. — Conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 1962.

a) Appartenance à un corps bénéficiaire du congé spécial :

Pour l'appréciation de cette condition il conviendrait de se placer à la date de la mise en congé spécial. Tout fonctionnaire appartenant, à cette date, au corps considéré pourra, quelles que soient son origine administrative et la durée de ses services dans ce corps, demander le bénéfice du congé spécial, dans la mesure, évidemment, où il satisferait aux autres conditions requises.

b) Durée de services :

Les candidats au congé spécial devront compter au moins quinze ans de services civils ou militaires, validés pour la retraite, à la date de leur mise en congé spécial.

c) Age :

Ils devront, à la même date, compter au moins cinquante-cinq ans d'âge.

d) Délai de présentation des demandes :

Les demandes de congé spécial pourront être présentées à tout moment, pendant une période de trois ans, à compter du 28 janvier 1962, date de publication de la présente ordonnance.

e) Forme de la demande :

S'agissant d'un départ volontaire, ils devront obligatoirement présenter une demande, adressée au Ministre dont ils relèvent.

Saisi de cette demande celui-ci pourra, en fonction des nécessités du service, la refuser ou y donner suite.

Il est à peine besoin de souligner l'intérêt qui s'attache, pour le bon fonctionnement même de l'administration, d'une part, à réduire au minimum le délai d'instruction des demandes, d'autre part, en cas de rejet, à donner à cette décision un caractère explicite.

Le refus d'une demande ne fait pas obstacle à son renouvellement mais, sauf cas exceptionnel, le bénéfice du congé ne pourra être sollicité qu'au titre de l'année suivante.

2. — Position du fonctionnaire dans le corps auquel il appartient.

Aucune demande de congé spécial ne peut être présentée par les fonctionnaires qui se sont trouvés ou qui se trouveront en position de détachement, de disponibilité ou en congé de longue durée au cours de la période de trois ans prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 1962.

Toutefois cette disposition n'est pas opposable :

- 1° Aux fonctionnaires détachés dans un emploi appartenant à un corps visé par les décrets pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 1962 ;

- 2° Aux fonctionnaires appartenant à un corps visé par les décrets précités et occupant en position de détachement un emploi statutairement réservé à un fonctionnaire dudit corps ;
- 3° Aux fonctionnaires détachés d'office, au titre de la coopération technique, à la date d'intervention de l'ordonnance du 26 janvier 1962, et qui seront réintégrés dans leurs corps d'origine à l'expiration de leur contrat.

3. — *Coexistence avec d'autres régimes particuliers de congé spécial.*

Les dispositions de l'ordonnance n'excluent pas de son champ d'application certains fonctionnaires ayant, au titre de dispositions particulières antérieures, déjà vocation à un congé spécial.

Il est évident toutefois que, du jour où ils auraient obtenu leur mise en congé spécial au titre de l'ordonnance, ces fonctionnaires seraient réputés avoir définitivement renoncé à l'intégralité des avantages prévus par ces régimes particuliers.

B. — DURÉE ET FIN DU CONGÉ SPÉCIAL

La décision de mise en congé spécial est prise dans la même forme que celle de la nomination dans le corps considéré.

Nul ne peut demeurer dans cette position plus de quatre années, aucun renouvellement ne pouvant être accordé à un titre quelconque.

Le fonctionnaire titulaire d'un congé spécial est mis à la retraite d'office :

— soit à l'issue du congé spécial ;

— soit lorsqu'il a atteint la limite d'âge de son grade, telle qu'elle résulte des lois des 18 août 1936 et 15 février 1946 et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

Il n'est pas tenu compte pour sa détermination des prorogations personnelles auxquelles les intéressés pourraient normalement prétendre.

Enfin l'accent est mis sur le fait que le congé spécial ne saurait interdire au fonctionnaire réunissant les conditions de droit commun pour prétendre à la retraite, de faire valoir ces droits au moment qu'il jugerait opportun et alors même qu'il se trouverait déjà dans cette position.

*
* *

Une circulaire ultérieure précisera, compte tenu de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1961, la situation des fonctionnaires placés dans la position de congé spécial, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions du statut général, les régimes de rémunération, de sécurité sociale et des pensions.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,

R. MARTINET.

*Le Ministre délégué
auprès du Premier Ministre,*

Pour le Ministre délégué
et par délégation :

*Le Directeur Général de l'Administration
et de la Fonction Publique,*

MARCEAU LONG.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/N° 591.

MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET

N° 48 F 1

Paris, le 4 octobre 1962.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

OBJET : Situation des fonctionnaires en congé spécial.

(Application de l'Ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962.)

La présente circulaire complète l'instruction n° FP 550 du 13 mars 1962, prise pour la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962.

Elle précise la situation des fonctionnaires en congé spécial en rappelant les principes généraux dégagés pour l'application de textes antérieurs et qui conservent toute leur valeur en ce qui concerne le congé spécial prévu par cette ordonnance.

Par sa nature particulière, la position de congé spécial s'analyse ainsi :

D'une part, elle comporte :

- le maintien d'un certain lien entre le service public et le fonctionnaire ;
- le maintien des émoluments d'activité ;
- la prise en compte du temps passé dans cette position pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci ;

D'autre part, elle implique l'absence :

- de service effectif ;
- de toute possibilité de « réintégration » dans l'administration active, soit en cours de congé spécial, soit à son expiration.

Il s'agit donc, en partant de ces caractéristiques, d'établir les effets juridiques qui découlent de cette position.

A l'occasion de l'application des textes antérieurs mentionnés ci-dessus, le problème s'est posé de savoir dans quelle mesure les dispositions du statut général des fonctionnaires pouvaient s'appliquer aux personnels en congé spécial.

Consulté sur cette question ainsi que sur celle du régime de sécurité sociale, le Conseil d'Etat a donné un avis en date du 8 novembre 1961.

C'est d'après cet avis que la présente circulaire définit :

- les conditions d'application aux fonctionnaires en congé spécial des dispositions du statut général ;
- le régime de rémunération et de sécurité sociale de ces fonctionnaires ;
- leur régime de pensions.

I. — Application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

A. — DISCIPLINE

Si, du fait du maintien d'un certain lien avec le service, le fonctionnaire en congé spécial demeure soumis au statut général, seules pourront cependant être appliquées dans cette position les sanctions qui n'impliquent pas l'exercice effectif des fonctions :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

B. — AVANCEMENT

Les dispositions de l'article 2, qui prévoient la cristallisation de la situation du fonctionnaire en congé spécial sur la base de l'emploi ou des grade, classe et échelon occupés à la date de la mise en congé, proscribit évidemment toute possibilité d'avancement dans cette position.

C. — ELECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le fonctionnaire en congé spécial pouvant être frappé de certaines sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était électeur pour le choix des membres des Commissions administratives paritaires. Mais, en raison de la nature du mandat exercé, la Haute Assemblée n'a pas estimé que les fonctionnaires placés dans cette position puissent être éligibles à ces commissions ni que ceux en faisant déjà partie à la date de leur mise en congé puissent continuer d'y siéger.

D. — EXERCICE D'UNE PROFESSION PAR LE FONCTIONNAIRE EN CONGÉ SPÉCIAL

Les fonctionnaires en congé spécial, cessant définitivement l'exercice de leurs fonctions, doivent être considérés comme libres d'exercer toute profession sous réserve de l'application des dispositions en vigueur, notamment de l'article 175 modifié du code pénal, de l'article 54 du statut général des fonctionnaires et des dispositions qui doivent être prises pour son application.

Les règles du cumul reçoivent application lorsque les personnels en congé spécial reprennent une activité auprès d'un des organismes énumérés à l'article 1^{er} du décret modifié du 29 octobre 1936.

Pendant toute la durée du congé spécial, les émoluments de congé et la nouvelle rémunération sont alors cumulables dans les limites fixées par l'article 9 dudit décret pour le cumul des rémunérations publiques. Si ce plafond se trouvait atteint, aucune dérogation ne pourrait en permettre le dépassement.

Il est fait observer en outre, que le recrutement, en qualité de contractuels ou de temporaires de l'Etat, d'agents en position de congé spécial va à l'encontre de l'esprit dans lequel a été instituée cette position. Il est en effet anormal qu'un fonctionnaire puisse percevoir deux traitements en contrepartie d'un seul service effectif, ce qui a pour effet de permettre à l'agent de s'assurer, à la faveur du cumul, des émoluments globaux dont l'importance se trouve hors de proportion avec l'unique activité qu'il exerce réellement. Aussi les administrations doivent-elles s'abstenir d'une manière générale, d'avoir recours aux services des fonctionnaires placés en congé spécial.

INSTRUCTION
N° 62-145-B 1
du
7 décembre 1962

II. — Rémunération et avantages sociaux.

A. — RÉMUNÉRATIONS

L'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1962 précise que les fonctionnaires en congé spécial bénéficient dans cette position des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent à l'emploi, ou aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé.

Il faut comprendre dans ces émoluments les seuls éléments permanents de la rémunération visés à l'article 22 du statut général des fonctionnaires, savoir :

- le traitement de base ;
- l'indemnité de résidence, au taux applicable à l'intéressé à la date de cessation des fonctions ;
- les prestations familiales ;
- le supplément familial de traitement,

à l'exclusion de toutes indemnités, primes ou majorations liées à la nature ou à l'exercice de la fonction.

Toutefois, les fonctionnaires bénéficiant, à la date de leur mise en congé spécial, d'une indemnité compensatrice en application des dispositions ci-après :

- décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ;
- articles 14 et 16 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955, articles 17 et 27 modifiés du décret n° 55-1236 du 6 décembre 1956 et arrêté du 28 mai 1957 pris pour leur application (fonctionnaires en provenance de Tunisie et du Maroc) ;
- article 7 de la loi du 2 mars 1957 et arrêté du 18 mars 1958 pris pour son application (fonctionnaires en provenance de l'Indochine) ;
- article 37 du décret n° 59-1379 du décret du 8 décembre 1959 et arrêté du 4 mars 1960 pris pour son application (fonctionnaires en provenance des territoires d'outre-mer),

continueront à la percevoir, dans cette position, selon les modalités prévues par ces textes.

Le traitement de base est celui qui correspond à l'indice détenu à la date de mise en congé spécial, ce qui exclut entre autres :

- les rémunérations afférentes à des emplois exercés par voie de détachement, sauf dans le cas de détachement d'office ;
- les rémunérations afférentes à des emplois qui, bien que n'étant plus exercés à la date de la mise en congé spécial, peuvent servir de base au calcul de la pension, aux termes de l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et des textes pris pour son application.

Ce traitement de base se trouve automatiquement modifié en cas de :

- mesure générale de relèvement des traitements ;
- reclassement particulier prenant effet à une date antérieure à la mise en congé spécial.

En cas de :

1° — *Modification de structure du corps auquel appartient le fonctionnaire en congé spécial.*

- a) *changement d'appellation sans modification hiérarchique ou indiciaire :*
les nouvelles appellations se substituent purement et simplement aux anciennes ;

- b) *modification du classement indiciaire sans changement d'emploi, grade ou classe et échelon* : substitution des nouveaux indices aux anciens ;
- c) *modification de la hiérarchie et du classement indiciaire* : assimilation à l'emploi ou aux grade, classe et échelon nouveaux à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur et toutes les fois que l'emploi ou grade, classe et échelon sont accessibles uniquement à l'ancienneté.

L'assimilation à un emploi ou un grade, classe et échelon nouveaux accessibles au choix ou réservés à un pourcentage déterminé de l'effectif ne peut, dans ce cas, être effectuée.

2° — *Intégration dans un corps nouvellement créé.*

- a) *intégration totale des agents en activité dans le nouveau corps* : les agents en congé spécial seront reclassés dans le nouveau corps suivant les mêmes règles ci-dessus exposées ;
- b) *intégration au choix ou partielle des agents en activité dans le nouveau corps, les agents en activité non intégrés demeurant dans un cadre en voie d'extinction ou étant reclassés dans un corps comportant des avantages moindres* : les agents en congé spécial suivent le sort des agents en activité les moins favorisés et sont reclassés dans lesdits corps à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

B. — RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Il résulte des dispositions du décret n° 62-503 du 13 avril 1962.

Les fonctionnaires en congé spécial versent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité, leurs cotisations au titre de la sécurité sociale.

Lorsqu'ils n'exercent pas une activité impliquant leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité ; ils ont droit, par ailleurs, au capital-décès dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité.

III. — Régime des pensions.

A. — MISE A LA RETRAITE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le fonctionnaire qui réunit les conditions d'ouverture du droit à pension demeure habilité à faire valoir à tout moment ses droits, alors même qu'il se trouve déjà en position de congé spécial. Dans ce dernier cas, et si l'administration fait droit à sa requête, la durée effective du congé spécial ainsi interrompu sera seule prise en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension.

B. — LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge prévue au deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance étant celle du grade, il ne pourra être tenu compte, pour sa détermination, des prorogations personnelles auxquelles les intéressés auraient pu normalement prétendre, en application notamment des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948.

S'agissant de certains des fonctionnaires intégrés dans les corps métropolitains, en application des dispositions des lois n° 55-1086 du 7 août 1955, n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, la limite d'âge applicable aux intéressés en vertu de certaines dispositions des textes pris pour l'application des lois ou de l'ordonnance susmentionnées est la limite d'âge du grade de provenance dans les cadres locaux. C'est également cette même limite d'âge qu'il convient de retenir pour déterminer éventuellement la date maximum d'expiration du congé spécial.

INSTRUCTION
N° 62-145 - B 1
du
7 décembre 1962

C. — CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Par dérogation aux dispositions des articles L. 4 et L. 6 du Code des pensions civiles et militaires, le droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle, avec jouissance immédiate, est acquis, en dehors de toute condition d'âge à l'exception de celle prévue par l'ordonnance elle-même, et en considération de la seule durée des services du fonctionnaire :

- trente années, ou vingt-cinq pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins de services dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B, pour une pension d'ancienneté ;
- quinze années pour une pension proportionnelle.

Il est rappelé que la pension proportionnelle est, selon les dispositions du droit commun en matière de pension, exclusive des avantages familiaux.

La durée du congé spécial est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 15 du Code des pensions, prise en compte pour le calcul des durées minimums de service requises pour la constitution du droit à pension.

D. — LIQUIDATION DE LA PENSION

Pour la liquidation de la pension, la durée du congé spécial sera décomptée comme services de la catégorie A (services sédentaires) et ne pourra être assortie d'aucune bonification, quel que soit le lieu où le fonctionnaire passe son congé spécial.

Les annuités correspondant au congé spécial seront rémunérées dans la limite du maximum normal des pensions (trente sept annuités et demie pour la pension d'ancienneté, vingt cinq pour la pension proportionnelle), la pension pouvant atteindre le maximum de quarante annuités et le pourcentage de 80 % par le jeu des bonifications pour séjour hors d'Europe et le bénéfice des campagnes doubles de guerre.

Sous réserve des cas dans lesquels les dispositions de l'article 70 de la loi de finances susvisée du 26 décembre 1959 se trouveraient applicables et des modifications ayant affecté la rémunération des intéressés à la suite des mesures prévues au chapitre II, A, ci-dessus, la pension sera calculée sur le traitement indiciaire afférent à l'emploi ou aux grade, classe et échelon occupés par le fonctionnaire à la date de sa mise en congé spécial.

E. — JOUISSANCE DE LA PENSION

En l'absence de toute dérogation expresse, la pension de retraite qui est concédée à l'expiration du congé spécial est soumise aux règles de droit commun en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération publique. La période de congé spécial étant prise en compte dans la pension de l'Etat ne peut, conformément aux dispositions de l'article 24 bis du décret modifié du 29 octobre 1936, être retenue dans une pension acquise au titre des services rendus auprès d'une collectivité visée à l'article 1^{er} de ce texte.

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les avantages prévus par l'ordonnance du 26 janvier 1962 ne sauraient se cumuler avec le bénéfice d'une pension d'invalidité.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de la Fonction Publique,
Pour le Secrétaire d'Etat :
Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique,

M. LONG.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Budget,
R. MARTINET.